



# RÈGLES ET TARIF DES VOLS NOLISÉS Deuxième édition (9 décembre 2024)

## Version Française du CRT

(En cas de différence entre la version et Française et Anglaise, la version anglaise a préséance)

# *CRT Deuxième édition*



**Les Tarifs de nolisement comprennent les conditions générales de transport, les règles, la réglementation et les frais applicables aux services aériens nolisés entre les points au Canada avec un avion à ailes fixe.**

Date de délivrance:  
9 décembre 2024

Dé livré par:  
Tanya Pash / Présidente, CEO  
101 rue Fecteau, Val d'or, Qc, J9P 0G4

Date effective:  
9 décembre 2024

# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Table des matières .....  | 3  |
| Liste des pages effectives .....  | 6  |
| Explication des abréviations .....  | 7  |
| Explication des symboles .....  | 7  |
| Partie I – Conditions générales de transport. ....  | 8  |
| Définitions.....  | 8  |
| Règle 1: Application du tarif .....   | 9  |
| Règle 2: Exploitation, interruption ou annulation de vols nolisés .....   | 9  |
| Règle 3: Documents de transport.....  | 10 |
| Règle 4: Espace à l'usage du transporteur .....   | 10 |
| Règle 5: Dépouille humaine .....  | 10 |
| Règle 6: Les animaux vivants  .....      | 11 |
| Règle 7: Marchandises dangereuses .....   | 15 |
| Règle 8: Marchandises périssables .....   | 15 |
| Règle 9: Prisonniers .....  | 15 |
| Règle 10: Refus de transport .....  | 16 |
| Règle 11: Acceptation d'un passager handicapé. ....   | 17 |
| Règle 12: Acceptation des enfants  ..... | 20 |
| Règle 13: Responsabilité pour retard .....  | 22 |
| Règle 14: Responsabilité du transporteur à l'égard des passagers .....  | 22 |
| Règle 15: Responsabilité du transporteur concernant les bagages/Frêt aérien   | 22 |
| Règle 16: Non applicable .....  | 22 |
| Règle 17: Non applicable .....  | 22 |
| Règle 18: Limite d'action judiciaire .....  | 23 |
| Partie 2 – Règles et règlements .....   | 24 |
| Règle 19: Devise .....  | 24 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Règle 20: Paiement et ajustement des frais .....</b>                                     | <b>24</b> |
| <b>Règle 21: Transport terrestre.....</b>   | <b>25</b> |
| <b>Règle 22: Nolisement divisés .....</b>   | <b>25</b> |
| <b>Règle 23: Aéronef de remplacement .....</b>  | <b>25</b> |
| <b>Règle 24: Frais d'annulation de nolisement par le nolisneur .....</b>                    | <b>26</b> |
| <b>50% du paiement non remboursable en cas d'annulation dans les 24 heures.</b>             | <b>26</b> |
| <b>Règle 25: Paiement des frais au nom du nolisneur.....</b>                                | <b>26</b> |
| <b>Règle 26: Installations et services devant être fournis par le nolisneur.....</b>        | <b>26</b> |
| <b>Règle 27: Frais minimums .....</b>   | <b>27</b> |
| <b>Règle 28: Application des tarifs et des frais de zone.....</b>                           | <b>27</b> |
| <b>Règle 29: Frais pour le chargement et le déchargement d'aéronefs .....</b>               | <b>32</b> |
| <b>Règle 30: Dépenses de l'équipage .....</b>   | <b>32</b> |
| <b>Règle 31: Frais pour les repas en vol.....</b>   | <b>32</b> |
| <b>Règle 32: Frais pour l'équipage supplémentaire.....</b>                                  | <b>32</b> |
| <b>Règle 33: Frais supplémentaires pour les huiles et le carburant.....</b>                 | <b>33</b> |
| <b>Règle 34: Frais d'entreposage.....</b>   | <b>33</b> |
| <b>Règle 35: Frais au coût des services spéciaux, de l'équipement et du personnel .....</b> | <b>34</b> |
| <b>Règle 36: Frais pour les marchandises transportées à l'extérieur des aéronefs</b>        | <b>34</b> |
| <b>Règle 37: Frais de retenue en raison de contrat à durée indéterminée .....</b>           | <b>34</b> |
| <b>Règle 38: Transport accessoire.....</b>  | <b>35</b> |
| <b>Règle 39: Utilisation d'aéronefs par des personnes autres que le nolisneur.....</b>      | <b>35</b> |
| <b>Règle 40: Répartition des fractions lors du calcul des frais.....</b>                    | <b>36</b> |
| <b>Règle 41: Application des taux et des frais .....</b>                                    | <b>36</b> |
| <b>Règle 42: Méthodes de mesure des distances .....</b>                                     | <b>37</b> |
| <b>Règle 43: Détermination du temps de vol.....</b>   | <b>37</b> |
| <b>Règle 44: Détermination du total des miles ou des heures de nolisement .....</b>         | <b>38</b> |
| <b>Règle 45: Redevances pour les atterrissages sur les nolisements non-exécutés .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>Règle 46: Redevances de circulation au sol des avions .....</b>                          | <b>39</b> |
| <b>Règle 47: Tarifs spéciaux pour un volume de vols garanti .....</b>                       | <b>39</b> |
| <b>Règle 48: Extensions de garantie.....</b>  | <b>39</b> |
| <b>Règle 49: Crédits pour le carburant et l'huile fournis par le nolisneur .....</b>        | <b>39</b> |



|  |           |
|--|-----------|
| <b>Partie 3 – Péages .....</b>   | <b>40</b> |
| <b>TABLEAU 1 - BASES PRINCIPALES DU TRANSPORTEUR ....</b>  | <b>40</b> |
| <b>TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....</b>   | <b>41</b> |
| <b>- DEHAVILLAND TWIN OTTER DHC-6 .....</b>  | <b>41</b> |
| <b>HAWKER SIDDELY 748-2A</b>   |           |
| <b>(À L'EXCEPTION DE LA CONFIGURATION DU CAMION-CITERNE) .....</b>   | <b>42</b> |
| TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 43        |
| <b>HAWKER SIDDELY 748-2A (CONFIGURATION DU CAMION-CITERNE - LIMITÉE AU TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS SOUS CONTRAT POUR DES VOLUMES SUPÉRIEURS À 45 460 LITRES).....</b> | <b>43</b> |
| TABLEAU : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 44        |
| <b>DOUGLAS DC-3 .....</b>  | <b>44</b> |
| TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 45        |
| <b>CESSNA 402 .....</b>  | <b>45</b> |
| TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 46        |
| <b>CURTIS C-46 .....</b>   | <b>46</b> |
| TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 47        |
| <b>DASH 8-100 .....</b>  | <b>47</b> |
| TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 48        |
| <b>BEECH 100.....</b>  | <b>48</b> |
| TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE .....  | 49        |
| <b>DASH 8-300 .....</b>  | <b>49</b> |
| <b>EMBRAER .....</b>   | <b>50</b> |
| <b>BEEHCRAFT 1900D .....</b>   | <b>51</b> |
| <b>TABLEAU 3: DISTANCE ALLEZ SIMPLE .....</b>  | <b>52</b> |
| <b>TABLEAU 4: FRAIS DE TRANSPORT DE NOLISEMENT PAR AÉRONEF .....</b>   | <b>53</b> |

## Liste des pages effectives

| AMDT # | Pages | Date         | Nom       |
|--------|-------|--------------|-----------|
| 1      | 42    | 13 mars 2025 | Tableau 2 |
| 2      | 43    | 13 mars 2025 | Tableau 2 |
| 3      | 47    | 13 mars 2025 | Tableau 2 |
| 4      | 49    | 13 mars 2025 | Tableau 2 |
| 5      |       |              |           |
| 6      |       |              |           |
| 7      |       |              |           |
| 8      |       |              |           |
| 9      |       |              |           |
| 10     |       |              |           |
| 11     |       |              |           |
| 12     |       |              |           |
| 13     |       |              |           |
| 14     |       |              |           |
| 15     |       |              |           |

## Explication des abréviations

- CTC** Le Comité du transport aérien de l'Office des Transports du Canada.
- No.** Numéro.

## Explication des symboles

- < I > Dénote une augmentation.
- < C > Dénote un changement n'entraînant ni augmentation ni diminution.
- < N > Ajout.
- < R > Réduction.
- % Pourcentage.
- \$ Dollars.

# Partie I – Conditions générales de transport.

## Définitions

“**Animals**” En plus de la connotation habituelle, les reptiles, les poissons, les oiseaux, la volaille, les insectes et les vers.

“**Bagage**” Effets du passager, nécessaires destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprendront à la fois les bagages enregistrés et ceux non enregistrés du passager.

“**Base**” Désigne l'une des bases autorisées du transporteur.

“**Comité**” ou “**CTC (A)**” Le Comité du transport aérien de l'Office des Transports du Canada.

“**Été**” Désigne la période du 16 mars au 14 décembre, les deux dates inclusivement.

“**Hiver**” Désigne la période du 15 décembre au 15 mars, les deux dates inclusivement.

“**Jour**” Désigne toute période de vingt-quatre heures consécutives.

“**Marchandises**” Désigne tout ce qui peut être transporté par avion, y compris les animaux, mais à l'exclusion du courrier, du fret, et des bagages.

“**Mois**” Désigne toute période de trente jours consécutifs.

“**Nolissement**” Désigne un accord pour la prestation par le transporteur de services aériens commerciaux de nolissement de classe 4 à un noliseur.

“**Noliseur**” Désigne une personne qui conclut une entente de nolissement avec un transporteur pour la prestation de services aériens commerciaux de classe 4.

“**Péages**” Désigne tout frais, dépenses, tarif, taux ou allocation.

“**Conditions de nolissement**” Entente de nolissement pour un nombre déterminé de jours ou de mois consécutifs ou d'une combinaison des deux.

“**Transporteur**” Désigne un transporteur aérien au sens de la Loi sur l'aéronautique et, lorsque le contexte le permet, comprend ses préposés et mandataires agissant dans le cadre de leur emploi.

“**Vol**” Désigne le mouvement d'un aéronef du point de décollage au premier point d'atterrissage.



## Règle 1: Application du tarif

- 1.1. Les règles, les taux et les frais du présent tarif constituent les conditions dans lesquelles le transporteur effectue ou accepte d'exécuter des services aériens commerciaux de classe 4 et font autant partie de tout contrat de transport aérien entre le nolisneur et le transporteur que s'il y est énoncé.
- 1.2. Les règles, les taux et les frais qui s'appliquent à tout nolisement sont ceux en vigueur à la date de début du nolisement. Sauf dans les cas, des soumissions, des appels d'offres ou des devis, alors les règles, les taux et les frais qui s'appliquent sont ceux en vigueur:
  - (a) La date de clôture de l'appel d'offres, ou,
  - (b) La date à laquelle l'offre la soumission ou le devis est soumis au nolisneur, selon le cas.
- 1.3 Si un taux ou des frais différents de ceux contenus dans ce manuel, les devis, les échanges de courriels, les contrats et/ou les documents connexes afficheront une annotation « contrat confidentiel » bien en vue et seront appliqués.

## Règle 2: Exploitation, interruption ou annulation de vols nolisés

1. Le transporteur exerce un contrôle opérationnel exclusif sur les aéronefs nolisés, leur contenu et leur équipage.
2. Toute personne à qui l'on fournit le transport à bord d'un aéronef nolisé doit se conformer à toutes les modalités du transporteur, et toutes les personnes et tous les biens à bord d'un aéronef nolisé sont assujettis à l'autorité du pilote responsable.
3. Le transporteur peut;
  - (a) Annuler ou résilier un nolisement ou tout vol nolisé à tout moment,
  - (b) Retourner à la base ou au dernier point d'atterrissage, ou,
  - (c) Détourner ou atterrir à un point intermédiaire.

Lorsque le transporteur juge qu'une telle mesure est nécessaire en raison d'un aéronef hors service, des conditions météorologiques ou d'autres conditions indépendantes de sa volonté.

## Règle 3: Documents de transport

1. Le transporteur doit délivrer:
  - (a) Pour chaque passager, une carte d'embarquement, un manifeste ou tout autre document similaire.
  - (b) En ce qui concerne les bagages, un coupon de bagage, un manifeste ou tout autre document similaire, qui peut être combiné avec le document du passager, et
  - (c) En ce qui concerne les marchandises, une note de consignment, un manifeste, un bordereau d'expédition, un bordereau de connaissance ou tout autre document similaire.
2. Le noliseur doit fournir au transporteur toutes les informations raisonnables requises, le soutien et l'assistance pour la production et la délivrance des documents de transport.

## Règle 4: Espace à l'usage du transporteur

Toute capacité de l'avion nolisé non utilisée par le noliseur peut, sauf objection du noliseur, être utilisée par le transporteur pour le transport de son propre personnel, de ses bagages ou de ses marchandises.

## Règle 5: Dépouille humaine

Les dépouilles humaines ne doivent pas être transportés à moins qu'elles ne soient consignées dans des cercueils ou des caisses empêchant la fuite d'odeurs nauséabondes.

## Règle 6: Les animaux vivants

Les animaux vivants peuvent être transportés sous réserve des conditions suivantes :

### GÉNÉRAL

1. Des dispositions préalables doivent être prises avec le transporteur avant qu'un animal ne soit accepté pour le transport, que ce soit en tant que bagage enregistré ou bagage à main.
2. Le transporteur acceptera le transport des animaux/animaux de compagnie conformément à la réglementation de l'IATA sur les animaux vivants.



3. Les animaux doivent être confinés dans une cage, un conteneur ou un chenil propre, étanche et à l'épreuve des évasions, avec suffisamment d'espace pour le confort de l'animal. La cage ou le conteneur/chenil doit être approuvé par le transporteur. Aucun conteneur/cage/chenil souple ou cage grillagée n'est autorisée. La cage doit être correctement sécurisée par le passager.

Un maximum de deux animaux adultes et de taille comparable, pesant jusqu'à 14 kg chacun, qui sont compatibles, peuvent être expédiés dans le même conteneur. Ils doivent se trouver dans un conteneur où ils peuvent confortablement s'allonger et se tenir debout pour être acceptés comme tels. Les animaux dépassant ce poids doivent voyager individuellement. Les animaux jusqu'à six mois, issus d'une même portée, jusqu'à 14 kg chacun, jusqu'à une quantité maximale de trois, peuvent être expédiés dans le même conteneur/cage. Ils doivent se trouver dans un conteneur où ils peuvent confortablement s'allonger et se tenir debout pour être acceptés comme tels.

4. Les animaux domestiques sont acceptés dans les bagages à main des tels que; les chiens, les chats, les hamsters, les tortues, les lapins, les cobayes et certains oiseaux, à condition que l'animal soit accompagné d'un passager.
5. Les animaux exotiques doivent être transportés dans un conteneur approuvé par l'IATA et doit être placé comme bagage enregistré dans le cargo.



6. Un animal et son contenant ne sont pas inclus dans la franchise de bagages gratuite du passager.

Consultez le manuel des tarifs de l'entreprise pour connaître les frais applicables.

**NOTE:** Cette disposition ne s'applique pas aux animaux d'assistance accompagnant les passagers handicapés ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés de maîtres-chiens.

**NOTE:** Consultez le manuel des services aux passagers et le manuel des services de cargo/rampe.

<https://sharepoint.aircreebec.ca/Marketing%20and%20Operational%20Support%20Manuals/Forms/AllItems.aspx> ou;

Le manuel des tarifs de l'entreprise <https://www.aircreebec.ca/fly-with-us/tariff-and-conditions> ou les calculs des frais applicables. Une fois sur le site web, cliquez sur télécharger le PDF.

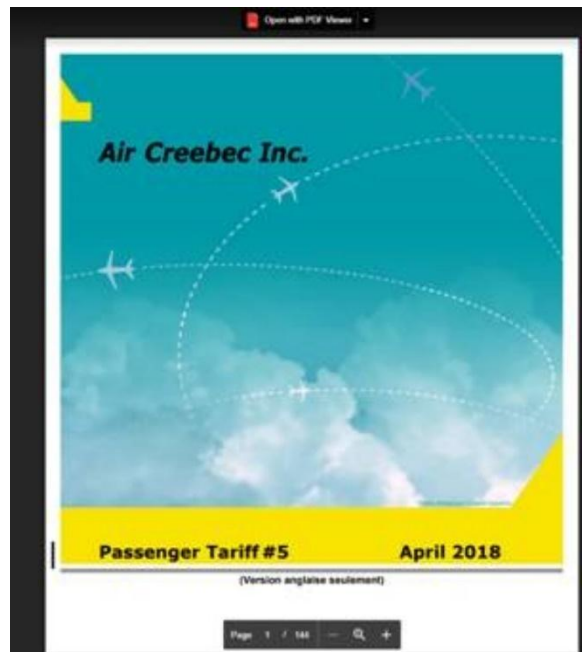
## TARIFF AND CONDITIONS

Tariff Containing Rules Applicable to Scheduled Services for the Transportation of Passengers and their Baggage Between Points in Canada. (Available in English only).

This Tariff is applicable to the transportation of passengers and their accompanying baggage using aircraft operated by Air Creebec inc.



DOWNLOAD THE PDF



**NOTE:** Cette disposition ne s'applique pas aux animaux d'assistance accompagnant les passagers handicapés ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés de maîtres-chiens. Les animaux d'assistance seront transportés gratuitement.

7. Le passager assume l'entière responsabilité de l'animal. Avant que l'animal soit accepté au transport, le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des certificats de santé et de vaccination valides, des permis d'entrée et d'autres documents requis par les pays, États ou territoires pour l'entrée ou le transit.
8. Lorsque le voyage implique plus d'un transporteur, le passager doit vérifier la politique de chaque transporteur impliqué dans l'itinéraire et s'assurer que les exigences de chaque transporteur ont été respectées et que chaque transporteur est au courant et a accepté de transporter l'animal dans son propre avion.

## ANIMAUX DANS LA CABINE

1. Un seul (1) animal par passager peut être accepté au transport en cabine passagers.
2. Le nombre d'animaux transportés en cabine passagers est limité à deux (2) animaux par vol.

**NOTE:** Un nombre supérieur peut être acceptés avec l'approbation de :

- Superviseur d'agent à Dorval et Timmins (YUL)
- Gestionnaire du Cargo/Rampe (YTS)
- Chef de projet spécial (YVO)
- Superviseur de base à Moosonee (YMO)
- Auditeur et formateur de la compagnie (YTS)
- Chef Pilote (YUL)
- Ou par les gestionnaires.

**NOTE:** Pour le transport d'animaux vivants en cargaison, référez-vous au [Cargo Ramp Service Manual section 12.3.9 CARRIAGE OF LIVE CARGO](#):

3. La taille maximale autorisée pour le conteneur/cage pour animaux en cabine (longueur + largeur + hauteur) ne doit pas dépasser 9" x 16" x 22,5" (22,5 cm x 40 cm x 56 cm).
4. Le poids maximum autorisé pour l'animal et pour le conteneur/chenil pour animaux de compagnie en cabine ne doit pas dépasser 6 kg/13 lb.
5. Le conteneur/cage en cabine doit être rangé sous le siège, directement devant le passager.
6. L'animal en cabine et le conteneur/cage peuvent être transportés à la place de la du bagage à main du passager, mais des frais seront appliqués. (Voir Manuel des Tarifs de l'entreprise <https://www.aircreebec.ca/fly-with-us/tariff-and-conditions>).
7. L'animal doit rester dans le conteneur/cage pendant toute la durée du voyage.
8. Si le conteneur/cage dépasse la taille maximale et/ou le poids maximum mentionnés aux points 3 et 4 ci-dessus, les passagers devront déposer l'animal comme bagage enregistré.
9. Le transporteur peut demander à un passager accompagné d'un animal en cabine de changer de siège après l'embarquement pour accueillir d'autres passagers.
10. Tarifs : Les frais de transport d'un animal et d'un conteneur/cage en cabine passagers se retrouvent dans le "Passenger Tariff Mnual".

**NOTE:** Cette disposition ne s'applique pas aux animaux d'assistance accompagnant les passagers handicapés ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés de maîtres-chiens.

**NOTE:** À tout moment, s'il y a des passagers allergiques, l'animal vivant sera déposé dans la zone de cargo.



## Règle 7: Marchandises dangereuses

1. Le nolisieur doit se conformer aux réglementations gouvernementales applicables régissant le transport d'articles de marchandises dangereuses en vertu du présent tarif.
2. Tout nolisieur expédiant ou tentant d'expédier des marchandises dangereuses en violation de toute réglementation gouvernementale sera responsable envers le transporteur de toute perte ou dommage directement ou indirectement causé par cela, et le transporteur peut entreposer ou disposer ces articles aux risques et aux frais du nolisieur.


## Règle 8: Marchandises périssables

1. Les marchandises périssables doivent être correctement emballées par le nolisieur pour éviter toute détérioration en vol.
2. Le transporteur n'est pas responsable de tout retard et/ou perte de marchandises périssables.

## Règle 9: Prisonniers

1. Les prisonniers sont acceptés sur un nolisement conformément aux procédures du *MANUEL DE SÉCURITÉ (Security Manual)* du transporteur sur demande.
2. Le nolisieur indemniserà le transporteur pour toute perte, blessure ou dommage causé par un prisonnier.

## Règle 10: Refus de transport

1. Le transporteur peut refuser de transporter tout passager s'il a des motifs raisonnables de croire que l'état du passager est tel qu'il comporte un risque ou un danger inhabituel.
  - a. À lui-même ou à d'autres personnes, y compris, dans le cas d'une passagère enceinte, d'un enfant à naître ; ou
  - b. À n'importe quelle propriété.
2. Le transporteur refusera de transporter tout article dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il:
  - a. Pourrait en danger la sécurité de l'avion, de l'équipage, des passagers ou de tout bien ;
  - b. Sont expédié contrairement à toute réglementation gouvernementale ; où;
  - c. Sont susceptible de causer des dommages à l'avion ou aux bagages ou marchandises à bord de l'avion ou des blessures aux personnes à bord de l'avion.
3. Le transporteur peut refuser de transporter des bagages ou des marchandises mal emballées ou défectueuses.
4. Passagères enceintes : 
  - (i) Une femme enceinte dont la grossesse ne présente aucune complication peut voyager sur les vols du transporteur jusqu'à la 36e semaine de sa grossesse ou jusqu'à quatre semaines avant la date prévue de son accouchement sans certificat médical.
  - (ii) La future maman qui est à la 36ème semaine de grossesse ou au-delà doit présenter un certificat médical daté de moins de 72 heures avant l'heure prévue du départ. Le certificat doit indiquer que le médecin a examiné la patiente et l'a jugée physiquement apte à voyager en avion et le certificat doit indiquer la date de naissance estimée.
5. Le transporteur n'est pas responsable de son refus de transporter ou de l'expulsion de tout passager conformément aux paragraphes précédents de la présente règle, mais, à la demande du passager, remboursera le passager.

## Règle 11: Acceptation d'un passager handicapé.

1. Le transporteur fera de son mieux pour accueillir les passagers handicapés, y compris leurs animaux d'assistance ou autres aides à la mobilité, sur le même vol.

### (i) Définitions

**“Ambulant”** Désigne une personne capable de se déplacer sans aide à bord d'un aéronef.

**“Non-Ambulant”** Désigne une personne qui n'est pas en mesure de se déplacer sans aide à bord d'un aéronef.

**“Non autonome”** Désigne une personne incapable de prendre soin d'elle-même pendant le vol.

**“Autonome”** Désigne une personne indépendante, autonome et capable de répondre à tous ses besoins physiques pendant le vol, et qui ne nécessite aucune attention particulière ou inhabituelle au-delà de celle accordée au grand public, à l'exception d'une assistance à l'embarquement ou au débarquement.

**“Accompagnateur”** désigne une personne qui voyage avec une personne handicapé pour fournir un service lié à un handicap qui n'est habituellement pas fourni par le personnel du transporteur.

**“WCHC”** Est un passager complètement immobile et qui a besoin d'un fauteuil roulant pour aller/revenir à l'avion et qui doit être transporté vers/depuis les marches et vers/depuis le siège de la cabine. Ces passagers doivent être accompagnés d'un accompagnateur.

**(ii) Acceptation d'un passage handicapé**

- a. Le transporteur acceptera la classification d'une personne handicapés quant à son autonomie. Lorsqu'un passager a informé un transporteur de son autonomie, celui-ci ne doit pas refuser le transport de ce passager au motif qu'il n'y a pas d'escorte ou que le passager peut nécessiter une attention supplémentaire de la part des employés de la compagnie aérienne.
- b. Les passagers handicapés seront acceptés pour le transport comme indiqué ci-dessous :

**Déficiences****Assistance Requise**

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Aveugle                             | Non |
| Sourd                               | Non |
| Aveugle et sourd                    | Oui |
| Déficient intellectuel/autonome     | Non |
| Déficient intellectuel/Non autonome | Oui |
| Ambulant/autonome                   | Non |
| Ambulant/non-autonome               | Oui |
| Non-ambulant/autonome               | Non |
| Non-ambulant/non-autonome           | Oui |

**\*\*\*Note:** Le maximum par vol - aucune limite

- c. Le nombre de personnes un handicap et le nombre d'accompagnateurs requis peuvent être modifiés par le Transporteur dans le cas d'athlètes handicapés assistant à leurs événements sportifs.
  - d. Le transporteur se réserve le droit d'exiger une autorisation médicale des autorités médicales de l'entreprise si le voyage implique un risque ou un danger inhabituel pour le passager ou pour d'autres personnes (y compris, dans le cas de passagères enceintes et les enfants à naître).
  - e. Le transporteur refusera de transporter ou expulsera à tout moment tout passager dont les actes ou inactions prouvent au transporteur que son état mental ou physique est de nature à le rendre incapable de prendre soin de lui-même sans assistance, à moins qu'il ne soit accompagné d'un accompagnateur qui sera chargé de prendre soin de lui au cours du vol et, grâce aux soins d'un tel accompagnateur, il n'aura pas besoin d'une attention ou d'une assistance déraisonnable de la part des employés du transporteur.
- (iii)** Les passagers handicapés ne seront pas autorisés à occuper des sièges dans les rangées d'issues de secours désignées, dans les rangées d'issues de secours au-dessus des ailes, où l'escalier ventral peut devoir être utilisé comme issue de secours, ou sur le pont supérieur de l'avion.

- (iv) Les réservations doivent être faites au moins 24 heures avant le voyage, en informant le transporteur de la nature de la déficience et de l'assistance requise, afin que des dispositions puissent être prises. Le transporteur fera tout son possible pour accueillir les passagers qui n'effectuent pas de réservation 24 heures à l'avance.
- (v) En plus des frais réguliers de bagages, le transporteur acceptera sans frais les articles suivants comme bagages prioritaires enregistrés, pour autant que l'équipement soit disponible dans les stations :

  - a) Les fauteuils roulants équipés de batteries étanches, avec bornes déconnectées et isolées.
  - b) Sur certains types d'avions, les Fauteuils roulants équipés de batteries à cellules humides, avec bornes déconnectées et isolées, à condition qu'elles puissent être solidement fixées en position verticale et protégées contre tout contact avec d'autres articles. Le transporteur exige un préavis de 24 heures pour le transport de fauteuils roulants fonctionnant sur batterie à cellules humides.
  - c) Aides à la mobilité telles que, sans toutefois s'y limiter, les fauteuils roulants à commande manuelle, les déambulateurs, les béquilles et les cannes.
- (vi) Les déambulateurs, béquilles et cannes peuvent être conservées sous la garde du passager à condition qu'elles soient rangées conformément aux règles de sécurité du transporteur.
- (vii) Le transporteur acceptera pour le transport, sans frais, un animal d'assistance nécessaire pour aider une personne avec handicap, à condition que l'animal porte un harnais et que l'animal est certifié comme ayant été dressé par une institution professionnelle pour animaux d'assistance. Un tel animal ne peut occuper un siège dans l'avion. Pour le confort de tous les passagers, le personnel du transporteur déterminera, en consultation avec la personne handicapée, où la personne et l'animal d'assistance seront assis. Les animaux d'assistance ne seront pas transportés à moins que les permis appropriés soient obtenus pour l'entrée dans les pays de transit/destination finale, et que ces permis soient présentés avant le début du voyage.
- (viii) Si une aide à la mobilité est endommagée ou perdue, le noliseur fournira immédiatement un remplacement temporaire approprié sans frais. Si une aide endommagée peut être réparée, le noliseur organisera, à ses frais, la réparation rapide et adéquate de l'aide et la restituera au passager dans les plus brefs délais. Si une aide endommagée ne peut pas être réparée ou est perdue et ne peut être localisée dans les 96 heures suivant l'arrivée du passager, le noliseur la remplacera, à sa discrétion, par une aide identique satisfaisante pour le passager, ou remboursera le passager pour le coût de remplacement de l'aide.

Le Transporteur n'est pas responsable pour la perte et dommages d'équipement d'aide à la mobilité.

## Règle 12: Acceptation des enfants

### (A) Général

1. Les bébés et les enfants de moins de 5 ans, accompagnés dans la même cabine par un passager âgé de 18 ans ou plus ou qui est le parent légal, quel que soit son âge, seront acceptés pour le transport. Un seul bébé par adulte est accepté.
2. Air Creebec n'offre pas de sélection de siège, cependant, le transporteur permettra aux enfants de moins de 14 ans de s'asseoir à côté ou à proximité du parent ou du tuteur.
3. Les personnes chargées de s'occuper des bébés et des enfants doivent être capables de s'acquitter de cette tâche.

### Bébés:

1. Les bébés de moins de deux ans à la date du voyage n'ont pas besoin de siège.
2. Les bébés de moins de deux ans n'ont pas besoin de billet.
3. Un seul bébé de moins de 2 ans peut être tenu sur les genoux d'un passager accompagnant âgé de 18 ans ou plus ou qui est le parent légal, quel que soit son âge.
4. Aucun passager ne sera responsable de plus d'un bébé, que le bébé soit tenu sur les genoux d'un passager qui l'accompagne ou qu'un siège ait été acheté pour le bébé et que le bébé soit attaché dans un système de retenue pour enfant approuvé (siège d'auto).
5. Un bébé âgé de moins de 2 ans au moment du départ mais atteignant son deuxième anniversaire pendant le(s) vol(s) continu(s)/retour(s) aura besoin d'un siège et devra payer le tarif applicable pour le(s) vol(s) continu(s)/retour(s).
6. Les bébés de moins de 2 ans occupant un siège doivent être correctement attachés dans un dispositif de retenue pour enfants approuvé par Transports Canada.

### Enfants:

1. Tous les enfants âgés de deux ans ou plus doivent recevoir un billet et se voir attribuer un siège.
2. Tous les enfants âgés de 5 ans mais de moins de 12 ans pourront voyager non accompagnés sans surveillance et seront considérés comme des adultes aux fins tarifaires et seront considérés comme un mineur non accompagné et se verront facturer les frais applicables.
3. Tous les enfants âgés de plus de 5 ans mais de moins de 12 ans pourront voyager sans restriction lorsqu'ils sont accompagnés d'un passager âgé d'au moins 18 ans et seront considérés comme des enfants aux fins du voyage et se verront facturer le tarif enfant applicable.
4. Un enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un passager de 18 ans ou plus ou qui est le parent légal quel que soit son âge est accepté au transport uniquement aux conditions suivantes :
  - (a) Les moins de 5 ans, sont non accepté sous aucune condition.
  - (b) Les 5 à 11 ans, sont acceptés sur les vols commerciaux. L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui reste avec l'enfant jusqu'à son embarquement dans l'avion et qui doit fournir au transporteur une preuve satisfaisante que l'enfant sera accueilli par un autre parent ou adulte responsable lors du débarquement à l'aéroport de destination, mais n'est pas accepté si le vol sur lequel l'enfant détient une réservation devrait faire un arrêt avant ou contourner sa destination. Doit voyager sur des vols directs.
5. Les enfants de moins de 17 ans ne seront pas acceptés s'ils sont en correspondance sur un autre vol.
6. Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés au-delà de celles applicables à un passager adulte.



**(B) Acceptation des bébés et des enfants**

Pour les voyages au Canada ou à l'intérieur du Canada

| Âge                     | Accepté | Conditions  |
|-------------------------|---------|---|
| 0 jour à 23 mois (Bébé) | Oui     | <p>Un seul bébé est autorisé par passager adulte. Le bébé peut voyager gratuitement lorsqu'il est placé sur les genoux d'un adulte qui l'accompagne.</p> <p>Un bébé pour lequel un siège est acheté doit être correctement attaché dans un dispositif de retenue pour enfant approuvé et se verra attribuer le tarif applicable.</p>  |
| 2 à 12 ans (enfant)     | Oui     | <p>Ces passagers sont considérés comme des enfants aux fins du voyage aérien et paieront le tarif enfant applicable, s'il est disponible, lorsqu'ils sont accompagnés d'un passager titulaire d'un billet âgé de 18 ans ou plus pour la totalité du voyage.</p> <p>Ces passagers doivent soit être supervisés par un passager de 18 ans ou plus, soit utiliser les services pour mineurs non accompagnés du transporteur. (Voir "D" <i>Mineurs non accompagnés</i>).</p> <p>L'utilisation d'un dispositif de retenue pour enfants approuvé est facultative pour les enfants âgés de deux ans et plus.</p> |
| 12 à 17 ans (jeunes)    | Oui     | <p>Ces passagers sont considérés comme des jeunes aux fins du voyage aérien et paieront le tarif jeunesse applicable.</p> <p>Ces passagers peuvent voyager non accompagnés et sans surveillance.</p>  |

**(C) Documentation**

Les passagers de moins de 17 ans doivent être munis d'une pièce d'identité telle qu'un passeport ; un acte de naissance original ou une pièce d'identité non gouvernementale, par ex. carte d'étudiant.

**(D) Mineurs non accompagnés**

Pour plus de détails sur les mineurs voyageant non accompagnés, reportez-vous à [Passenger tariff Manual Rule 65](#).

## Règle 13: Responsabilité pour retard

Le transporteur ne sera pas responsable du retard avant le début du vol ou à tout moment pendant le nolisement en raison des conditions météorologiques, de l'indisponibilité de l'avion ou d'autres conditions indépendantes de la volonté du transporteur.

## Règle 14: Responsabilité du transporteur à l'égard des passagers

- 14.1** La responsabilité du transporteur en cas de décès ou de blessure d'un passager est limitée à la somme de 300 000,00 \$.
- 14.2** Le transporteur peut, en accord avec le noliseur, augmenter la limite de responsabilité du transporteur au-dessus de la somme indiquée au point **14.1**, mais le noliseur, dans ce cas, sera facturé pour toutes les primes d'assurance supplémentaires payées par le transporteur en raison de cette augmentation de la limite de responsabilité du transporteur.
- 14.3** Le transporteur n'est pas responsable :

Dans le cas de tout passager dont l'âge ou l'état mental ou physique, y compris la grossesse, est de nature à impliquer un risque ou un danger inhabituel, pour tout dommage subi par ce passager qui n'aurait pas été subi sans son âge ou son état mental ou physique. ; ou

Dans le cas d'une passagère enceinte, pour tout dommage concernant l'enfant à naître de cette passagère.

## Règle 15: Responsabilité du transporteur concernant les bagages/Frêt aérien

- a) Le transporteur n'est pas responsable pour le retard, perte et/ou dommage des bagages et/ou fret aérien.
- b) Le Noliseur est responsable pour le retard, perte et/ou dommage des bagages de passagers et/ou du fret aérien.

## Règle 16: Non applicable

## Règle 17: Non applicable

## Règle 18: Limite d'action judiciaire

- (1) Aucune action judiciaire ne peut être intentée contre le transporteur pour blessure ou pour tout retard dans le transport d'un passager.
- (2) Aucune action judiciaire ne peut être intenté contre le transporteur pour les pertes, délai, ou dommage aux bagages ou marchandises.

## Partie 2 – Règles et règlements

### Règle 19: Devise

- 19.1** Tous les montants monétaires publiés dans le présent tarif sont exprimés en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 19.2** Les frais sont payables en monnaie canadienne ou dans toute autre monnaie acceptable par le transporteur d'un montant équivalent au montant en dollars canadiens, calculé sur la base du taux d'achat bancaire en vigueur.

### Règle 20: Paiement et ajustement des frais

- 20.1** Tout montant par lequel les frais payés avant le début d'un nolisement, ou avant son achèvement, dépassent les frais dûment applicables au nolisement complétée sera remboursé au nolisement à la fin du nolisement.
- 20.2** Lorsque les frais payés avant le début ou avant l'achèvement d'un nolisement sont inférieurs aux frais dûment applicables au nolisement terminé, la différence sera facturée au nolisement à la fin du nolisement.
- 20.3** Lorsqu'un nolisement est annulé par le transporteur avant le début, un remboursement intégral des frais payés à l'avance sera effectué au nolisement par le transporteur.
- 20.4** Lorsqu'un nolisement est annulé par le transporteur après le début, les frais seront facturés pour la partie complétée uniquement.
- 20.5** Aucun frais ne sera facturé au nolisement :
- (a) Lorsque les vols ne sont pas terminés en raison d'une panne mécanique ou un manque d'équipage et que le transporteur ne parvient pas à organiser un moyen de transport alternatif satisfaisant ; où
  - (b) Lorsque les frais sont évalués sur une base kilométrique, ou pour tout écart non demandé par le nolisement.
- 20.6** Aucun frais ne sera facturé au nolisement pour toute tentative infructueuse d'effectuer un vol requis par le nolisement, à moins que le nolisement, son préposé ou son agent, n'accepte à l'avance.
- 20.7** Le paiement mensuel pour les nolisements au terme d'un mois ou plus ne doit pas être inférieur au tarif minimum mensuel applicable.
- 20.8** Tout remboursement de frais auquel un nolisement pourrait avoir droit sera limité à une somme imputable à la partie du nolisement qui n'a pas été exécutée.

## Règle 21: Transport terrestre

Les frais publiés dans le présent tarif n'incluent pas les frais de transport terrestre.

## Règle 22: Nolisement divisés

Le transporteur conclura un nolisement avec un seul nolisement à la fois et ne permettra pas la revente d'espace moyennant un paiement par unité, mais lorsque le nolisement et des personnes autres que le transporteur souhaitent utiliser l'avion conjointement, le transporteur, sur demande du nolisement, peut accepter le paiement des frais de nolisement de la part du nolisement et de toute autre personne sur toute base de répartition convenue entre les parties.

## Règle 23: Aéronef de remplacement

- (1) Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du transporteur, l'avion nolisé est indisponible au moment du début du nolisement ou devient indisponible pendant l'exécution du nolisement, le transporteur peut fournir un autre avion du même type ou, avec l'accord du nolisement, remplacer tout autre type d'aéronef aux tarifs et frais applicables à l'aéronef initialement nolisé, sauf dans les cas prévus aux paragraphes (2) et (3).
- (2) Lorsqu'un aéronef de remplacement est capable de transporter une charge utile plus importante que celle de l'aéronef initialement nolisé, la charge utile transportée dans l'aéronef de remplacement ne doit pas être supérieure à la charge utile qui aurait été disponible dans l'aéronef initialement nolisé, à moins que le nolisement n'accepte de payer les tarifs et redevances applicables à l'avion substitué.
- (3) Lorsque la charge utile maximale d'un avion de substitution est inférieure à la charge utile maximale de l'avion initialement nolisé, les redevances seront basées sur les tarifs et redevances applicables au type d'avion de substitution.

## Règle 24: Frais d'annulation de nolisement par le noliseur

25% du paiement non remboursable en cas d'annulation dans les 48 heures.  
50% du paiement non remboursable en cas d'annulation dans les 24 heures.

## Règle 25: Paiement des frais au nom du noliseur

À la demande du noliseur et sous réserve de remboursement par le noliseur, le transporteur peut payer ou assumer la responsabilité du paiement des frais de transport, de camionnage, d'entreposage, de chargement et de déchargement, des droits gouvernementaux et des frais de douane accumulés sur les marchandises à transporter conformément aux demandes du noliseur.

## Règle 26: Installations et services devant être fournis par le noliseur

- (1) Pour les installations et services suivants:
  - (a) Aides aux communications et à la navigation,
  - (b) Hangar et les espaces d'entreposages,
  - (c) Préchauffage pour avions,
  - (d) Des pistes d'atterrissage dotées de communications, de balises, de feux ou les deux, ou,
  - (e) Le personnel destiné à assister les équipages du transporteur dans les opérations au sol des aéronefs est disponible pour l'usage du transporteur à des points autres que la base du transporteur située au nord de 57° 30" de latitude nord, à l'ouest de 102° de longitude ouest et au nord de 58° de latitude nord à l'est de 102° de longitude ouest, le coût supporté par le transporteur pour l'utilisation de ces installations et services, sauf lorsqu'ils sont détenus et exploités par le transporteur, sera facturé au noliseur.
  - (f) Dispositions concernant le stationnement des véhicules et les coûts.
- (2) Lorsque les installations et services énoncés au paragraphe (1) sont nécessaires mais ne sont pas disponibles dans la zone décrite dans ce paragraphe, ils doivent être fournis par le noliseur sans frais par le transporteur.
- (3) À la demande et avec l'autorisation du noliseur, le transporteur agit à titre d'agent du noliseur et prend les dispositions nécessaires pour fournir les installations et les services énoncés au paragraphe (1) et le noliseur se voit facturer les frais engagés par le transporteur.



## Règle 27: Frais minimums

- (1) Lorsque les frais de vol sont inférieurs aux droits minimaux applicables par aéronef publiés dans le **tableau II**, les frais minimaux par aéronef s'appliquent.
- (2) Sous réserve des dispositions de la **règle 28.1.c**, le droit minimal pour le vol à durée déterminée nolisé est le montant calculé en multipliant le nombre de jours ou de mois que chaque aéronef a sur le contrat de nolisement par le droit minimal applicable par aéronef par jour ou par mois.
- (3) Le droit minimal par aéronef par mois s'applique lorsqu'il est inférieur au droit résultant de l'application du droit minimal par aéronef par jour.
- (4) Pour les jours au-delà d'une période d'un mois entier, un trentième du droit minimal par mois est applicable par aéronef et s'applique à chacun de ces jours.
- (5) Pour les nolisements durée déterminée de moins d'un mois lorsque l'aéronef est disponible pour moins de cinq heures par jour en moyenne, le droit minimal par aéronef par jour dans le **tableau II** est un montant portant la même proportion au droit minimum applicable par jour que le nombre moyen d'heures de disponibilité par jour et s'élève à une moyenne de cinq heures par jour.
- (6) Pour les nolisements durée déterminée d'un mois ou plus, lorsque l'aéronef est à la disposition du nolisement pour moins de vingt-cinq jours par mois en moyenne, le droit minimal par aéronef pour la période de nolisement est réduit d'un trentième du droit minimal applicable par aéronef par mois pour chaque jour où l'aéronef n'est pas disponible moins la moyenne de vingt-cinq jours.

## Règle 28: Application des tarifs et des frais de zone

- (1) Les tarifs et les frais applicables sont ceux en vigueur dans la zone d'où provient chaque vol, sauf dans les cas suivants :
  - (a) Un vol en provenance d'une ligne de démarcation de zone est assujéti au moindre des tarifs et redevances applicables dans les zones séparées par cette ligne de démarcation ;
  - (b) Lorsque, pour satisfaire aux exigences du transporteur, un arrêt est effectué dans une zone différente de celle d'où provient un vol, il n'y a pas de changement dans les tarifs et les frais applicables ; et
  - (c) Lorsque, sur une durée indéterminée, pour les vols nolisés de trente jours, ou mois, les vols nolisés proviennent de plus d'une zone, le droit minimum applicable à chaque zone est appliqué au nombre de jours. Pour les vols nolisés de trente jours ou plus, qui porte la même proportion du nolisement au nombre total de jours ou de mois auxquels les frais minimums sont applicables, le nombre d'heures de vol dans chaque zone porte sur le total heures de vol en vertu du nolisement.

(2) Aux fins du présent tarif, le Canada est divisé en zones suivantes :

(a) La zone située au sud de 57°30' de latitude nord-ouest de 120° de longitude ouest entre 57°30' de latitude nord et 54° de latitude nord-ouest de lignes droites tracées entre 54° de latitude nord-ouest 120° ouest, 51° de latitude nord 116° de longitude ouest et 49° de latitude nord 114° de longitude ouest.

(b) La zone située au sud du 51° de latitude nord entre 102° de longitude ouest et une ligne droite joignant 49° de latitude nord 114° de longitude ouest et 51° de latitude nord 116° de longitude ouest.

(c) La zone située entre le 102° de longitude ouest et le 52° de longitude ouest au sud d'une ligne tracée le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude, sauf indication contraire, entre les points suivants :

**51° Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**51° Latitude Nord                      57°30' Longitude Ouest de là en ligne droite tracée à :**

**52° Latitude Nord                      55°30' Longitude Ouest; de là le long de :**

**52° Latitude Nord                      52° Longitude Ouest**

(d) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et de méridiens de longitude, sauf indication contraire, entre les points suivants :

**51° Latitude Nord                      116° Longitude Ouest, de là dans une ligne droite tracée à :**

**54° Latitude Nord                      120° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      120° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**51° Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**51° Latitude Nord                      116° Longitude Ouest**

(e) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

**51° Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      85° Longitude Ouest**

**51° Latitude Nord                      85° Longitude Ouest**

**51° Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

- (f) La zone désignée à l'est du 85° de longitude ouest entre 54°30' de latitude nord et une ligne le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude, sauf indication contraire, entre les points suivants :

**51° Latitude Nord                      85°      Longitude Ouest**

**51° Latitude Nord                      57°30' Longitude Ouest, de là en ligne droite jusqu'à :**

**52° Latitude Nord                      55°30' Longitude Ouest puis le long de :**

**52° Latitude Nord      to      52° Longitude Ouest**

- (g) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

**54°30' Latitude Nord                      120° Longitude Ouest**

**57°30' Latitude Nord                      120° Longitude Ouest**

**57°30' Latitude Nord                      107° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      107° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      120° Longitude Ouest**

- (h) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

**54°30' Latitude Nord                      107° Longitude Ouest**

**57°30' Latitude Nord                      107° Longitude Ouest**

**57°30' Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      102 Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      107° Longitude Ouest**

- (i) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

**54°30' Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**58°      Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

**58°      Latitude Nord                      85°      Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      85°      Longitude Ouest**

**54°30' Latitude Nord                      102° Longitude Ouest**

- (j) La zone à l'est du 85° de longitude ouest entre 54°30' de latitude nord et 58° de latitude nord.
- (k) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

|                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| <b>57°30' Latitude Nord</b> | <b>120° Longitude Ouest</b>    |
| <b>60° Latitude Nord</b>    | <b>120° Longitude Ouest</b>    |
| <b>60° Latitude Nord</b>    | <b>102° Longitude Ouest</b>    |
| <b>57°30' Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest et</b> |
| <b>57°30' Latitude Nord</b> | <b>120° Longitude Ouest</b>    |

- (l) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

|                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>57°30' Latitude Nord</b> | <b>141° Longitude Ouest</b> |
| <b>64° Latitude Nord</b>    | <b>141° Longitude Ouest</b> |
| <b>64° Latitude Nord</b>    | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>60° Latitude Nord</b>    | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>60° Latitude Nord</b>    | <b>120° Longitude Ouest</b> |
| <b>57°30' Latitude Nord</b> | <b>120° Longitude Ouest</b> |
| <b>57°30' Latitude Nord</b> | <b>141° Longitude Ouest</b> |

- (m) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

|                          |                             |
|--------------------------|-----------------------------|
| <b>58° Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>68° Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>68° Latitude Nord</b> | <b>80° Longitude Ouest</b>  |
| <b>58° Latitude Nord</b> | <b>80 ° Longitude Ouest</b> |
| <b>58° Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |

- (n) La zone à l'est du 80° de longitude ouest entre 58° de latitude nord et 64° de latitude nord.

- (o) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

|               |                      |                             |
|---------------|----------------------|-----------------------------|
| <b>64°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>141° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°30'</b> | <b>Latitude Nord</b> | <b>141° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°30'</b> | <b>Latitude Nord</b> | <b>128° Longitude Ouest</b> |
| <b>66°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>128° Longitude Ouest</b> |
| <b>66°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>64°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>64°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>141° Longitude Ouest</b> |

- (p) La zone circonscrite par une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

|               |                      |                             |
|---------------|----------------------|-----------------------------|
| <b>66°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>128° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°30'</b> | <b>Latitude Nord</b> | <b>128° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°30'</b> | <b>Latitude Nord</b> | <b>115° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>115° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>66°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>102° Longitude Ouest</b> |
| <b>66°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>128° Longitude Ouest</b> |

- (q) La zone située entre le 71° de latitude nord et une ligne tracée le long des parallèles de latitude et des méridiens de longitude entre les points suivants :

|               |                      |                             |
|---------------|----------------------|-----------------------------|
| <b>68°30'</b> | <b>Latitude Nord</b> | <b>141° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°30'</b> | <b>Latitude Nord</b> | <b>115° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>115° Longitude Ouest</b> |
| <b>68°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>80° Longitude Ouest</b>  |
| <b>64°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>80° Longitude Ouest</b>  |
| <b>64°</b>    | <b>Latitude Nord</b> | <b>52° Longitude Ouest</b>  |

- (r) La région nord du 71° de latitude nord.

## **Règle 29: Frais pour le chargement et le déchargement d'aéronefs**

- (1) Le transporteur n'est pas responsable du chargement et du déchargement des aéronefs à ses bases, sauf lorsque le noliseur en fait la demande. (Le coût de l'équipement et du personnel spéciaux est à la charge du noliseur).
- (2) À des endroits autres que les bases du transporteur, sauf en raison de l'inutilisabilité de l'aéronef ou d'une autre cause attribuable au transporteur, le coût du chargement et du déchargement de l'aéronef est imputé au noliseur.

## **Règle 30: Dépenses de l'équipage**

Lorsque la nature du nolisement exige que le personnel du transporteur se loge loin des bases du transporteur, le noliseur doit fournir, ou être facturé pour, leur hébergement, leurs repas, ainsi que le transport terrestre entre les aéronefs et les quartiers d'habitation sur le site d'exploitation.

## **Règle 31: Frais pour les repas en vol**

Facturé au noliseur au prix coûtant.

## **Règle 32: Frais pour l'équipage supplémentaire**

Facturé au noliseur au prix coûtant.



## Règle 33: Frais supplémentaires pour les huiles et le carburant

- (1) Frais supplémentaires pour le carburant et les huiles. Lorsque l'aéronef du transporteur est utilisé pour établir une cache visée au paragraphe (1), les heures de vol sont facturées dans le cadre du nolisement.
- (2) Le carburant et les huiles consommés dans l'exécution d'un nolisement (sauf pour les nolisements nationaux ABC, ITC, CPC) seront facturés au noliseur dans l'ordre par lequel le coût par gallon pour le transporteur dépasse les prix suivants :

| <u>ZONE</u> | <u>80/87 ou 100/130</u> | <u>TURBO CARBURANT</u> | <u>HUILE</u> |
|-------------|-------------------------|------------------------|--------------|
| A à R       | (A) \$0.00              | (A) \$0.00             | (A) \$0.00   |

- (3) Tous les tarifs de nolisement des aéronefs excluent le carburant qui sera refacturé au prix coûtant.

## Règle 34: Frais d'entreposage

- (1) Sauf sur convention contraire entre le noliseur et le transporteur, les marchandises sont entreposées par le transporteur sans frais pendant une période de 24 heures après la notification d'arrivée, période qui doit être calculée à partir de la première 8h00 après la notification d'arrivée.
- (2) À l'expiration de la période visée au paragraphe (1), le transporteur continue, dans la mesure du possible, d'entreposer les marchandises à titre de mandataire du noliseur et du destinataire, des frais s'appliquent.
- (3) Les marchandises livrées aux locaux du transporteur qui ne sont pas dans un état acceptable pour le transport et qui ont fait l'objet d'une offre de service sont assujetties aux frais d'entreposage prévus au présent article à partir du moment de la notification au noliseur de l'inacceptabilité jusqu'à ce que ces marchandises soient devenue acceptables pour le transport ou reprises par le noliseur.

## **Règle 35: Frais au coût des services spéciaux, de l'équipement et du personnel**

Facturé au prix coûtant au nolisieur.

## **Règle 36: Frais pour les marchandises transportées à l'extérieur des aéronefs**

Intentionnellement omis.

## **Règle 37: Frais de retenue en raison de contrat à durée indéterminée**

- (1) Les frais de détention prévues au **tableau II** ne sont imputés que lorsque l'aéronef est retenu à la demande du nolisieur au-delà du temps libre prévu dans ledit tableau.
- (2) Lorsque des frais de détention quotidiens sont applicables, tous les frais de vol ce jour-là en sont déduits.

## Règle 38: Transport accessoire

- (1) Dans le présent article, « transport accessoire » s'entend des passagers, des bagages et des marchandises autres que ceux d'un nolisieur pour lesquels aucun arrangement n'a été pris avant le début d'un vol de nolisement.
- (2) Le transporteur accepte le transport accessoire sur un aéronef dans les cas où :
  - (a) L'utilisation de l'aéronef par le nolisieur ne sera pas compromise ;
  - (b) L'écart par rapport au kilométrage parcouru en vertu du nolisement n'excède pas 15 % ;
  - (c) Lorsque les passagers du nolisieur sont à bord de l'aéronef et que l'accord du nolisieur est obtenu.
- (3) Les redevances pour le transport du transport accessoire sont la somme des montants suivants :
  - (a) Le plus élevé des deux nombres de :
    - i. Les redevances sont calculées en multipliant le nombre réel de milles que le transport accessoire est transporté par le taux par passager par mille ou par livre par mille (selon le cas) publié dans le **tableau II**, et
    - ii. Le frais minimal par passager ou par envoi pour le transport accessoire publié dans le **tableau II** ; et
  - (b) Les frais pour tous les services rendus accessoirement au transport pour lesquels le présent tarif prévoit.
- (4) Lorsqu'un transport accessoire est considérable, le nolisieur a droit à un remboursement d'un montant équivalant à 50 % des revenus provenant de ce transport accessoire calculé conformément à l'alinéa (3)a).

## Règle 39: Utilisation d'aéronefs par des personnes autres que le nolisieur

Lorsqu'un nolisieur, pendant la durée du nolisement, permet au transporteur du nolisieur l'aéronef à d'autres personnes, les frais minimaux applicables au nolisement sont réduits de 50 % des revenus tirés du nolisement à ces autres personnes.

## Règle 40: Répartition des fractions lors du calcul des frais

- (1) Lors du calcul des frais,
  - (a) Des fractions de moins d'un demi-mille ne doivent pas être calculé.
  - (b) Des fractions d'un demi-mille ou plus sont arrondie aux mille entiers suivants ; et
  - (c) Les fractions d'heure sont arrondies au multiple de six minutes le plus proche et exprimées en décimale d'heure.
- (2) Lors du calcul d'un frais autre qu'une redevance de nolisement totale,
  - (a) Les fractions inférieures à un demi-cent ne doivent pas être calculées ; et
  - (b) Les fractions d'un demi-cent ou plus sont arrondie au cent entier suivant.

## Règle 41: Application des taux et des frais

- (1) Sur les vols nolisés durée indéterminée, les tarifs par mille s'appliquent à tous les vols point à point où les distances de vol sont mesurables.
- (2) Les tarifs horaires s'appliquent lorsque le transporteur fournit un service aérien à un nolisieur effectuant des opérations comportant des vols ou des parties de vols lorsque les distances de vol ne sont pas mesurables, ou lorsque le nolisieur en fait la demande et que cette demande est notée par le transporteur sur la facture.
- (3) Sur les nolisements durée déterminée, les tarifs horaires s'appliquent, sauf pour les tarifs par mille qui s'appliquent à la demande du nolisieur dans la mesure où les distances de vol sont mesurables.

## Règle 42: Méthodes de mesure des distances

- (1) Le calcul est effectué à l'aide du programme informatisé de devis du Collins Aerospace - Flight Operation System (FOS).
- (2) Lorsqu'un vol doit être effectué en dehors des routes aériennes ou de routes approuvées par le ministère des Transports, les distances doivent être mesurées en lignes droites le long de ces routes.
- (3) Les distances des vols, autres qu'un vol visé au paragraphe (1), sont mesurées en ligne droite entre les lieux de début et de fin des travaux prévus à au nolisement, à l'aide de cartes aéronautiques standard de huit milles à un pouce, série topographique nationale, publiée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources d'Ottawa.

## Règle 43: Détermination du temps de vol

- (1) Lorsqu'un vol entier doit être évalué à des taux horaires, les heures et les minutes pour lesquelles une redevance est effectuée doivent être calculées à partir du moment où l'aéronef commence à circuler au sol avant le décollage jusqu'à ce qu'il termine la circulation au sol après l'atterrissage.
- (2) Lorsque seule une partie d'un vol doit être évaluée à des taux horaires, les heures et les minutes de vol doivent être calculées à partir du moment où l'aéronef dévie d'un point de la route mesurable jusqu'à ce qu'il revienne à un point de la route mesurable.

## Règle 44: Détermination du total des milles ou des heures de nolisement

(1) Le total des milles ou heures de nolisement, selon le cas applicable, sera l'ensemble des milles ou heures suivants calculés conformément au **Règlement 42 ou 43**, c'est-à-dire :

(a) Le moindre des kilomètres ou des heures, le cas échéant,

- i. Mesuré à partir de la base du transporteur la plus proche indiquée dans le **tableau I** où l'avion nolisé est indiqué comme disponible jusqu'à l'endroit où les travaux prévus au nolisement doivent être effectués, et
- ii. Mesuré depuis le lieu où se trouve l'avion nolisé au moment du nolisement jusqu'au lieu à partir duquel les services prévus à au nolisement doivent être effectués ;

(b) Les milles ou les heures parcourues pour effectuer les conditions du nolisement ;

(c) Le moindre des milles ou des heures, le cas échéant,

- i. Mesuré à partir du lieu où se s'est terminé les vols prévus au nolisement jusqu'à la base du transporteur désignée au **tableau I** la plus proche du lieu où le vol prévu au nolisement a commencé, et
- ii. Mesuré à partir du lieu où les vols prévus au nolisement se sont terminés jusqu'à l'un des lieux suivants où l'avion vole, c'est-à-dire.

(a) Une autre base du transporteur,

(b) Le lieu où un autre nolisement doit commencer, où

(c) Le lieu où le transporteur requiert l'avion pour des raisons opérationnelles.

(2) Lorsque l'avion nolisé fait l'objet d'un nolisement durée déterminée soumis à des tarifs horaires et aux heures de vol pour le positionnement et le dépôt de l'avion calculés depuis et vers la base du transporteur en vertu des dispositions du paragraphe (1) (a), mais lorsque le vol de l'avion commence et se termine à des endroits autres que la base du transporteur, les heures de vol entre la base du transporteur et les lieux de début et de fin des vols prévus au nolisement seront déterminées comme suit :

(a) Le kilométrage entre la base du transporteur et le lieu de début ou de fin des vols prévu à au nolisement mesuré conformément au **Règle 42** est divisé par la vitesse de bloc déterminée en divisant le tarif horaire pour les nolisements durée indéterminée par le tarif au mille pour nolisements à durée indéterminée publiés dans le **tableau II**.

## Règle 45: Redevances pour les atterrissages sur les nolisements non-exécutés

- (1) Les redevances d'atterrissage indiquées dans le **tableau II** seront facturées lorsque des débarquements en plus des débarquements gratuits autorisés dans ce tableau sont effectués à la suite d'une demande du nolisneur.
- (2) Les frais d'atterrissage ne s'appliquent pas;
  - (a) Aux atterrissages effectués sur des vols auxquels s'applique le frais minimal par vol ; où
  - (b) À l'atterrissage effectué lors de la mise en place de l'avion après l'achèvement des travaux prévus au nolisement.

## Règle 46: Redevances de circulation au sol des avions

Intentionnellement omis.

## Règle 47: Tarifs spéciaux pour un volume de vols garanti

Intentionnellement omis.

## Règle 48: Extensions de garantie

Intentionnellement omis.

## Règle 49: Crédits pour le carburant et l'huile fournis par le nolisneur

Lorsque le carburant et l'huile sont fournis au transporteur par le nolisneur, le nolisneur sera crédité de la valeur de ces fournitures en fonction de la valeur des fournitures aux taux de zone établis au **Règle 33.3**.



## Partie 3 – Péages

(Voir la section 1-Interprétation)

**TABLEAU 1 - BASES PRINCIPALES DU TRANSPORTEUR**

| <b>NOM</b>         | <b>AVIONS DISPONIBLES</b> |                                   |                              |
|--------------------|---------------------------|-----------------------------------|------------------------------|
| <b><u>BASE</u></b> | <b><u>AÉROPORT</u></b>    | <b><u>(NOM, TYPE, MODÈLE)</u></b> | <b><u>TYPE DE TRAINS</u></b> |
| Chisasibi<br>/LG2  | Aéroport                  | Hawker Siddely<br>HS 748-2A       | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | King Air 100                      | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | De Havilland Dash 8               | Roues                        |
| Moosonee           | Aéroport                  | Hawker Siddely<br>HS 748-2A       | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | King Air 100                      | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | De Havilland Dash 8               | Roues                        |
| Timmins            | Aéroport                  | Hawker Siddely<br>HS 748-2A       | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | King Air 100                      | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | De Havilland Dash 8               | Roues                        |
| Val d'or           | Aéroport                  | Hawker Siddely<br>HS 748-2A       | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | King Air 100                      | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | De Havilland Dash 8               | Roues                        |
| Kapusking          | Aéroport                  | Hawker Siddely<br>HS 748-2A       | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | King Air 100                      | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | De Havilland Dash 8               | Roues                        |
| Montreal           | Aéroport                  | Hawker Siddely<br>HS 748-2A       | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | King Air 100                      | Roues                        |
|                    | Aéroport                  | De Havilland Dash 8               | Roues                        |

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
- DEHAVILLAND TWIN OTTER DHC-6**

**Intentionnellement omis**

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE**  
**HAWKER SIDDELY 748-2A**  
**(À L'EXCEPTION DE LA CONFIGURATION DU CAMION-CITERNE)**

(1) Frais pour vol pour des nolisements à durée indéterminée (voir la **règle 41**)

| <u>Zone</u> | <u>Tarifs par mille</u> | <u>Tarif par heure</u> | <u>Frais minimums par vol</u> |
|-------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------|
| A à J       | 29.00                   | 6379.35                | 3480.00                       |
| K à R       | 30.06                   | 6613.65                | 3607.79                       |

(2) Frais pour les vols pour des nolisements à durée déterminée (voir la **règle 41**)

| <u>Zone</u> | <u>Tarifs par mille</u> | <u>Tarif par heure</u> | <u>Frais minimums par vol</u> |                 |
|-------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------|-----------------|
|             |                         |                        | <u>Par jour</u>               | <u>Par mois</u> |
| A à J       | 29.00                   | 6379.35                | 31896.75                      | 637935.00       |
| K à R       | 30.06                   | 6613.65                | 33068.25                      | 661365.00       |

(3) Frais de retenue d'aéronef (Voir la **règle 37**)

| <u>Zone</u> | <u>Retenu gratuite</u> | <u>Tarif par heure</u> | <u>Tarif par jour</u> |
|-------------|------------------------|------------------------|-----------------------|
| A à J       | ½ heure par            | 6379.35                | 31896.75              |
| K à R       | heure de vol           | 6613.65                | 33068.25              |

(4) Frais de circulation au sol pour les aéronefs (voir la **règle 46**)

Intentionnellement omis.

(5) Frais d'atterrissage pour les nolisements à durée déterminée (voir la **règle 45**)

| <u>Zone</u> | <u>Frais d'atterrissage</u> | <u>Atterrissage supplémentaire</u> |
|-------------|-----------------------------|------------------------------------|
| A à F       | 0                           | 250.00                             |
| G à R       | 0                           | 250.00                             |

(6) Frais pour les marchandises transportées à l'extérieur (voir la **règle 36**).

Intentionnellement omis.

(7) Tarifs et frais pour le transport accessoire (voir la **règle 38**)

| <u>Zone</u> | <u>Par passager</u> | <u>Tarif</u>   | <u>Par livres</u> | <u>Charge</u>  |
|-------------|---------------------|----------------|-------------------|----------------|
|             | <u>Par Mile</u>     | <u>Minimum</u> | <u>Par mile</u>   | <u>Minimum</u> |
| A à J       | 0.34                | 27.00          | 0.004             | 33.50          |
| K à R       | 0.40                | 27.00          | 0.004             | 33.50          |

Délivré avec un préavis d'au moins un jour en vertu de l'autorisation spéciale no 1042 du Comité contre le terrorisme (A).

## TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE

### HAWKER SIDDELY 748-2A (CONFIGURATION DU CAMION-CITERNE - LIMITÉE AU TRANSPORT DE PRODUITS PÉTROLIERS SOUS CONTRAT POUR DES VOLUMES SUPÉRIEURS À 45 460 LITRES)

(1) Frais pour vol avec des vols nolisés à durée indéterminée (voir la **règle 41**)

| <u>Zone</u> | <u>Tarifs par mille</u> | <u>Tarif par heure</u> | <u>Frais minimums par vol</u> |
|-------------|-------------------------|------------------------|-------------------------------|
| A à J       | 29.00                   | 6379.35                | 3480.00                       |

(2) Frais pour les vols avec des nolisements à durée déterminée (voir la **règle 41**)

| <u>Zone</u> | <u>Tarifs par mille</u> | <u>Tarif par heure</u> | <u>Frais minimums par aéronef</u> |                 |
|-------------|-------------------------|------------------------|-----------------------------------|-----------------|
|             |                         |                        | <u>Par jour</u>                   | <u>Par mois</u> |
| A à J       | 29.00                   | 6379.35                | 31896.75                          | 637935.00       |

(3) Frais de retenue d'aéronef (voir la **règle 37**)

| <u>Zone</u> | <u>Retenue gratuite</u> | <u>Tarif par heure</u> | <u>Tarif par jour</u> |
|-------------|-------------------------|------------------------|-----------------------|
| A à J       | ½ par heure             | 6379.35                | 31896.75              |

(4) Frais de circulation au sol pour les aéronefs (Voir la **règle 46**).

- Intentionnellement omis.

(5) Frais d'atterrissages pour les nolisements à durée indéterminée (Voir la **règle 45**).

- Intentionnellement omis.

(6) Frais pour les marchandises transportées à l'extérieur. (Voir la **règle 36**).

- Intentionnellement omis.

(7) Tarifs et frais pour le transport accessoire. (Voir la **règle 38**).

- Intentionnellement omis.

**TABLEAU : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
DOUGLAS DC-3**

**Intentionnellement omis**

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
CESSNA 402**

**Intentionnellement omis**

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
CURTIS C-46**

**Intentionnellement omis**



**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE****DASH 8-100****VOL À DURÉE INDÉTERMINÉE:**

|  |             |
|--|-------------|
| Tarif par mille                              | \$18.65     |
| Tarif par heure                              | \$4848.52   |
| * Frais minimums par vol                     | \$2237.78   |
| Retenue gratuite de 1 heure par heure de vol |             |
| Frais de retenu par heure                    | \$ 2424.26  |
| Frais de retenu per jour                     | \$ 12120.77 |
| Atterrissage gratuit (nombre .0.)            |             |
| Frais par atterrissage                       | \$150.00    |

**VOL À DURÉE DÉTERMINÉE:**

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| Tarif par mille         | \$ 18.65     |
| Tarif par heure         | \$ 4848.52   |
| Frais minimums par jour | \$ 24242.60  |
| Frais minimums par Mois | \$ 484851.90 |

**CIRCULATION AU SOL:**

Intentionnellement omis

**MARCHANDISES TRANSPORTÉES À L'EXTÉRIEUR DE L'AÉRONEF:**

Intentionnellement omis

**TRANSPORT ACCESSOIRE**

Intentionnellement omis

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
BEECH 100**

**Intentionnellement omis**

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE****DASH 8-300****DURÉE INDÉTERMINÉE:**

|  |             |
|--|-------------|
| Tarif par mille                              | \$ 20.70    |
| Tarif par heure                              | \$ 6211.08  |
| * Frais minimum par vol                      | \$ 2484.43  |
| Retenue gratuite de 1 heure par heure de vol |             |
| Frais de retenue par heure                   | \$ 3105.54  |
| Frais de retenue par jour                    | \$ 15527.70 |
| Atterrissage gratuit (nombre .0.)            |             |
| Frais par atterrissage                       | \$ 250.00   |

**DURÉE DÉTERMINÉE:**

|                        |              |
|------------------------|--------------|
| Tarif par mille        | \$ 20.70     |
| Tarif par heure        | \$ 6211.08   |
| Frais minimum par Jour | \$ 31055.40  |
| Frais minimum par Mois | \$ 621108.00 |

**CIRCULATION AU SOL**

Intentionnellement omis

**MARCHANDISES TRANSPORTÉES À L'EXTÉRIEUR DE L'AÉRONEF:**

Intentionnellement omis

**TRANSPORT ACCESSOIRE**

Intentionnellement omis

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
EMBRAER**

**Intentionnellement omis**

**TABLEAU 2 : REDEVANCES SPÉCIFIQUES AUX AVIONS À AILE FIXE  
BEEHCRAFT 1900D**

**Intentionnellement omis**

### **TABLEAU 3: DISTANCE ALLEZ SIMPLE**

**Intentionnellement omis**

**TABLEAU 4: FRAIS DE TRANSPORT DE NOLISEMENT PAR AÉRONEF**

**Intentionnellement omis**